

## Transport aérien Afric Aviation floue sa clientèle

**GRILLE TARIFAIRE COURRIER**

LBV-POG		LETTRE, ACTE DE NAISSANCE
POG-LBV	5 000 XAF TTC	
LBV-MVB		CHEQUE, DOCUMENT ADMINISTRATIF...
MVB-LBV	10 000 XAF TTC	FACTURE.....
ENVOIS DE TELEPHONE, BIJOUX,....		15 000 XAF TTC
LBV-DLA		LETTRE, DOCUMENT ADMINISTRATIF...
DLA-LBV	10 000 XAF TTC	
LBV-TMS		CHEQUE, FACTURE.....
TMS-LBV	10 000 XAF TTC	

AFRIC AVIATION S.A. - SOCIÉTÉ ANONYME

### C.M

**L**a violation du secret des correspondances est une atteinte à la vie privée. Le secret des correspondances dont il est question, inclut les lettres, quel que soit leur contenu. Il s'agit d'un des droits de l'Homme, inviolable et imprescriptible reconnu par la Constitution gabonaise qui devrait exposer les contrevenants à des sanctions pénales.

En effet, le titre préliminaire de notre loi fondamentale qui consacre les principes et droits fondamentaux stipule au cinquièmement de l'article premier que « *le secret de la correspondance (...) est inviolable* ». Or, la compagnie aérienne Afric Aviation s'adonne aisément à ouvrir le courrier de ses usagers, systématiquement, sous le fallacieux prétexte qu'elle doit savoir ce qu'elle transporte.

C'est ce qu'a vécu un usager, la semaine dernière. Il était question de l'envoi d'un courrier à destination de Franceville. L'employé de la compagnie aérienne a voulu ouvrir la lettre. Notre source précise que l'usager s'y est opposé, mais l'employé lui a présenté une affiche dite « *Grille tarifaire courrier* », cette dernière spécifie les destinations et la nature des éléments contenus dans les courriers. On peut y lire, 5000 XAF TTC pour l'envoi d'une lettre, d'un acte de naissance de Libreville pour Port-Gentil et vice versa. Le tarif est doublé lorsque l'envoi porte sur un chèque, un document administratif quelconque ou encore une facture. Lorsqu'il s'agit d'un téléphone, de bijoux ou d'un autre matériel de cette nature, les clients doivent payer 15 000 Fcfa TTC.

Cette note, signée du directeur administratif et financier, ainsi que du responsable de département fret, suscite des questionnements surtout que les prix pratiqués ne reposeraient sur aucune base légale. Pour en savoir davantage, nous nous sommes rendus dans les locaux de l'Agence nationale de l'aviation civile. Nous voulions savoir si d'une part, les compagnies aériennes étaient habilitées à ouvrir les courriers et, d'autre part, si elles avaient vocation à fixer des tarifs selon le contenu de la correspondance. Le responsable, dans l'anonymat, nous a renseignés, en affirmant que le secret de la correspondance est inaliénable, que cette inaliénabilité est consacrée par la Constitution. Il précise, à juste titre, que les contrevenants doivent faire l'objet de poursuites judiciaires. S'agissant de la fixation de prix en rapport avec le contenu du courrier, notre source nous précise que la réglementation en vigueur prévoit une tarification au kilogramme et non au contenu. La compagnie Afric aviation qui pratique ces méthodes va-t-elle continuer en toute impunité ? Il ressort des responsables de l'Agence nationale de l'aviation civile, qu'une interpellation se fera dans le but de réprimander les auteurs des délits. ■